



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Alsace

Unité territoriale du Bas-Rhin
Équipe Centre

Strasbourg, le 30 octobre 2015

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement / Visite de contrôle de la société NLMK sise au 1, rue du Bassin de l'Industrie à STRASBOURG.

- 1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant**
- 2. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 3. Thèmes de la visite, enjeux et référentiels**
- 4. Installations contrôlées**
- 5. Constats**
- 6. Conclusion**

1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant

Inspecteur :

- M. X

Personnes rencontrées :

- M. X Animateur HSE,
- M. X Responsable d'exploitation,
- M. X Responsable HSE,
- M. X Responsable RH,
- M. X Directeur Général.

Dirigeant de l'établissement contrôlé :

- M. X Directeur Général.

2. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre juridique** : Code de l'Environnement, articles L 171-1 à -5, L 172-1 à -3
- **Régime de classement de l'établissement** : Autorisation – arrêté préfectoral du 16 novembre 2007
- **Date et horaire de la visite** : le 8 octobre 2015 entre 9h30 et 12h30
- **Numéro SIIIC et adresse du site visité** : SIIIC : 0361, 1 rue du Bassin de l'Industrie à STRASBOURG
- **Type de contrôle** : Visite approfondie
- **Nature du contrôle** : Contrôle programmé
- **Circonstance du contrôle** : Annoncé par mail le 11 septembre 2015 par mail (confirmé le 14)

3. Thèmes de la visite, enjeux et référentiels

La Société NLMK est spécialisée dans le revêtement des tôles par galvanisation et laquage, conditionnées en bobines, en couronnes, en feuilles ou en flans. L'installation est autorisée par arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 portant régularisation des activités de la société.

L'activité de l'installation génère des effluents liquides et atmosphériques qu'il convient de canaliser et de traiter. L'inspection a porté sur ces thématiques encadrées par les articles 8.4 et 9.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, et également sur le respect de certaines prescriptions de ce même arrêté visées aux articles suivants :

- « rejets des eaux industrielles » : art. 9.2.1,
- « bruit » : art. 12.3,
- « conception générale » : art. 15.7.1,
- « sécurité incendie » : art. 16.2 et 16.3.

4. Installations contrôlées

L'Inspection s'est déroulée en 3 temps :

- consultation de documents en salle,
- visite du magasin peinture, passage dans les ateliers laquage et galvanisation notamment pour contrôler les conditions de stockage de produits sur ligne,
- bilan de la séance.

5. Constats

5.1/ Rejets des émissions atmosphériques :

L'article 8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation stipule :

« *Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution à fréquence annuelle :*

<i>Nature de l'installation</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Concentration (mg/Nm³)</i>
<i>Chaudière II</i>	<i>Poussières</i>	5
	<i>SO₂</i>	35
	<i>NO_x</i>	100
	<i>CO</i>	100
<i>Chaudière IV</i>	<i>Poussières</i>	5
	<i>SO₂</i>	35
	<i>NO_x</i>	100
	<i>CO</i>	100
<i>Four NONOX</i>	<i>Poussières</i>	5
	<i>SO₂</i>	35
	<i>NO_x</i>	350
	<i>CO</i>	100
	<i>CH₄</i>	50
<i>Incinérateur laquage</i>	<i>Poussières</i>	5
	<i>SO₂</i>	35
	<i>NO_x</i>	100 (AM)
	<i>CO</i>	100
	<i>CH₄</i>	50 (AM)
	<i>COV</i>	20
<i>Buées de refroidissement sortie étuves</i>	<i>COV</i>	150 (AM)
	<i>CH₄</i>	50
<i>Cabines de peinture A+B</i>	<i>COV</i>	75
<i>Passivation chromique (galvanisation)</i>	<i>Cr total</i>	1
	<i>Cr VI</i>	0,1
	<i>acidité H⁺</i>	0,5
<i>Dégraissage alcalin</i>	<i>Alcalinité OH⁻</i>	10

»

Les constats sont effectués à partir des résultats d'analyse de 2014 puisque les contrôles au titre de l'année 2015 sont prévus pour le 29 et 30 octobre 2015.

Les résultats mettent en évidence :

- **rejet incinérateur laquage** : non-respect de la VLE en COV (23 mg/Nm³ pour une VLE de 20 mg/Nm³). Suite à ces mesures, l'exploitant a réalisé un audit de maintenance de l'installation et a procédé au changement de certains joints d'étanchéité pour essayer de régler le problème. Un audit complet de l'incinérateur a été effectué en 2015 par le constructeur de ce dernier.

Un dépassement de VLE a été observé mais l'exploitant a pris des mesures correctives pour essayer de le corriger. Les résultats d'analyse de 2015 permettront de vérifier si le dépassement persiste.

5.2/ Rejets des eaux industrielles :

L'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation stipule :

« Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours »

L'exploitant dispose d'un tel schéma. Il a été présenté en séance. L'installation dispose d'un seul point de prélèvement (puits) permettant principalement d'alimenter le réseau d'eau de refroidissement.

L'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation stipule :

« Conditions de rejet des eaux industrielles

Il n'y aura pas de rejet d'eaux usées industrielles dans le Rhin, le bassin de l'Industrie ou le réseau d'assainissement de la Communauté urbaine de Strasbourg.

Les effluents en provenance de la ligne de laquage (bains de dégraissage, après passage dans une unité d'ultrafiltration) et de la chaîne de galvanisation (effluents du skin-pass) seront traités par évaporation totale dans la station d'épuration du site.

Les effluents des bains d'acide chromique issus des lignes de laquage et de galvanisation seront intégralement collectés et éliminés dans un centre agréé de traitement de déchets. »

Il n'y a plus aucun rejet d'eaux usées industrielles dans le milieu naturel depuis l'an 2000, excepté les eaux de refroidissement considérées propres.

La station d'épuration du site traite par évaporation des effluents en provenance de :

- la ligne de laquage (bains de dégraissage – effluents contenant eaux + huiles), après passage par l'unité d'ultrafiltration,
- la chaîne de galvanisation (effluents du skin-pass), directement.

Les effluents des bains passivation issus des lignes de laquage et de galvanisation sont intégralement collectés et transportés par une société spécialisée vers un centre agréé pour y être traités.

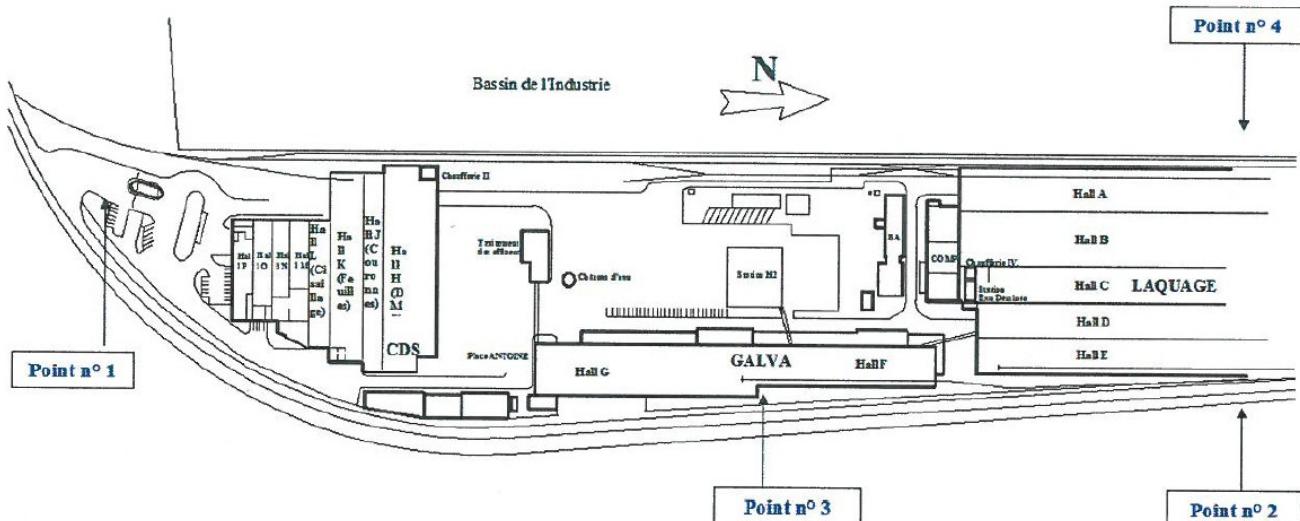
L'exploitant rappelle que l'installation n'utilise plus de chrome VI. Seul un produit anti-corrosif utilisé à la galvanisation est à base de chrome. Les effluents générés par ce process sont récupérés dans une cuve et envoyés vers un centre agréé pour y être traités.

5.3/ Bruit

L'article 12.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation stipule :

« *Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan 2, annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.* »

L'exploitant a présenté les résultats de l'étude de 2012 (le contrôle en 2015 a été réalisé mais l'exploitant est dans l'attente du compte rendu finalisé). Le contrôle a été réalisé conformément au plan 2, sur 4 points de mesure :

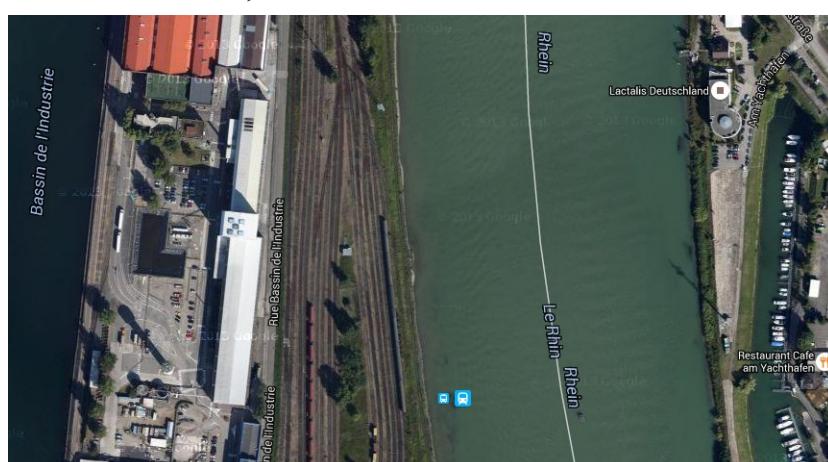


Il met en évidence un dépassement des niveaux sonores réglementaires imputable à l'installation au point 3 (côté « est », à proximité de l'atelier de galvanisation) :

- en période de jour, 68 dB(A) pour une valeur réglementaire de 70 dB(A)
- en période de nuit, 63 dB(A) pour une valeur réglementaire fixée à 60 dB(A).

Un dépassement de 3 dB(A) est donc observé en période de nuit à proximité immédiate de l'atelier.

L'installation est en zone « industrielle lourde » et à prédominance industrielle. On y trouve successivement, à l'est de l'installation, des voies de chemin de fer et le Rhin.



L'exploitant a fait une mesure de décroissance au niveau du point incriminé en allant jusqu'à l'autre côté du Rhin, à 360 mètres du point 3. Il a été remarqué qu'à 10 mètres de la limite de propriété, sur les voies de chemin de fer, l'installation répond aux exigences de l'arrêté préfectoral.

L'Inspection remarque que l'activité de cette installation n'a jamais fait l'objet de plainte portant sur le bruit.

5.4/ Règles d'exploitation et consigne

L'article 15.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation stipule :

« L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage, laques, solvants...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. »

L'exploitant possède les fiches de données de sécurité (FDS) des produits dangereux présents dans l'établissement. L'Inspection a sélectionné, pour analyse des FDS, 2 substances :

- Beckryprim 243

L'exploitant a présenté une FDS établie par le fournisseur X, révisée le 26 mai 2015 ; La FDS nous révèle les informations suivantes :

Identification des dangers (point 2)	Mesures de lutte contre l'incendie (point 5)	Stockage (point 7)	Stabilité et réactivité (point 10)
<ul style="list-style-type: none">– provoque des lésions oculaires graves (H318), cat.1,– liquide et vapeurs inflammables (H226) cat.3,– peut provoquer une allergie cutanée (H317) cat.1,– provoque une irritation cutanée (H315) cat.2– nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme (H412) cat.3,	<ul style="list-style-type: none">CO2, poudre d'extinction ou eau pulvérisée.Combattre des foyers importants avec de l'eau pulvérisée ou de la mousse résistant à l'alcool	<ul style="list-style-type: none">– ne conserver que dans les fûts, non ouvert, d'origine,– stocker dans un endroit frais,– prévoir des sols étanches et résistant aux solvants– ne pas stocker avec des substances oxydantes ou acides	Aucune réaction dangereuse connue

Le Beckryprim 243 (peinture) est stocké en fût au magasin peinture (atelier laquage) et utilisé au laquage. Seul le stockage au magasin peinture a été contrôlé. Les peintures y sont stockées avec les solvants de nettoyage. Ce local est équipé d'une extinction automatique au CO₂.

Pas de remarques particulières de l'Inspection.

- Solvant de nettoyage AB

L'exploitant a présenté une FDS établie par le fournisseur X, révisée le 9 juin 2015 ; La FDS nous révèle les informations suivantes :

Identification des dangers (point 2)	Mesures de lutte contre l'incendie (point 5)	Stockage (point 7)	Stabilité et réactivité (point 10)
<ul style="list-style-type: none"> – liquide et vapeurs inflammables (H226) cat.3, – provoque une irritation cutanée (H315) cat.2 – provoque des lésions oculaires graves (H318), cat.1, – peut irriter les voies respiratoires (H335) cat.3, – peut provoquer somnolence ou vertiges (H336) cat.3, – peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires (H304) cat.1, – nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme (H412) cat.3, 	Sable, CO2	<ul style="list-style-type: none"> – conserver dans l'emballage d'origine, – maintenir le récipient fermé de manière étanche, – stocker dans un endroit bien ventilé, – protéger de la chaleur. 	Pas d'informations disponibles

Le contrôle a porté sur le stockage de ce solvant au magasin peinture (atelier laquage) Ce local est équipé d'une extinction automatique au CO₂. Pas de remarques particulières de l'Inspection.

L'article 15.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation stipule :

« *Les cuves de traitement de surface et de produits de laquage, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.* »

Les constats effectués par l'Inspection sur les lignes de laquage et galvanisation, et au magasin peinture, n'appellent pas d'observation.

5.5/ Règles d'exploitation et consigne

L'article 16.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation stipule :

« *Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent :*

- un hydrant et un poteau d'incendie sur le site, 9 hydrants répartis à l'extérieur du site le long du bassin de l'Industrie
- 4 zones de pompage dans le bassin de l'Industrie, équipées pour permettre un accès et une mise en œuvre aisée des moyens des services de secours.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'un réseau d'extinction automatique au CO₂, pour l'ensemble du stockage des peintures, des cabines de peinture et de la salle électrique de la ligne de laquage,*
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.*

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article. »

Les moyens d'extinction présents à l'extérieur du site n'ont pas été contrôlés.

L'installation dispose des moyens de lutte contre l'incendie prescrits. L'ensemble du stockage des peintures, des cabines de peinture et de la salle électrique de la ligne de laquage est sous détection et extinction automatique au CO₂. Le matériel de lutte contre l'incendie est annuellement vérifié et entretenu par un organisme agréé.

Des exercices incendie sont organisés sur le site. Fin 2013, un exercice portait sur un départ de feu dans une cave hydraulique au niveau de l'atelier de galvanisation. L'exploitant a prévu d'en refaire un début 2016, à l'atelier laquage.

5.6/ Plan d'intervention

L'article 16.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation stipule :

« L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,*
- les effectifs affectés,*
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,*
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours... »*

L'exploitant dispose d'un tel plan d'intervention.

6. Conclusion

Situation irrégulière : Sans objet

Non-conformités :

La visite d'inspection a mis en évidence les constats suivants :

- lors du contrôle des rejets atmosphériques en 2014, pour le rejet incinérateur laquage, dépassement de la VLE en COV (23 mg/Nm³ pour une VLE de 20 mg/Nm³),

Toutefois, suite au contrôle atmosphérique, l'exploitant a réalisé un audit de maintenance de l'installation et a procédé au changement de certains joints d'étanchéité pour essayer de régler le problème. Un audit complet de l'incinérateur a été effectué en 2015 par le constructeur de ce dernier. Les résultats d'analyse de 2015 permettront de vérifier si le dépassement se confirme. L'Inspection portera une attention particulière sur ce point.

- un dépassement de 3 dB(A) observé en période de nuit au point de mesure 3 (à proximité immédiate de l'atelier de galvanisation).

L'installation n'a jamais fait l'objet de plainte portant sur le bruit. L'exploitant a fait une mesure de décroissance au niveau du point incriminé en allant jusqu'à l'autre côté du Rhin, à 360 mètres du point 3. Il a été remarqué qu'à 10 mètres de la limite de propriété, sur les voies de chemin de fer, l'installation répond aux exigences de l'arrêté préfectoral.

Autres constats à portée réglementaire : Sans objet

Observations :

Le contrôle des rejets atmosphériques de 2015 permettra de vérifier si le dépassement observé en COV pour le rejet incinérateur laquage se confirme suite aux actions correctives prises par l'exploitant.

Les moyens d'extinction présents à l'extérieur du site n'ont pas été contrôlés le jour de l'inspection (hydrants). Il appartient à l'exploitant de s'assurer de leur présence et de la conformité de ces ressources.

Questions : sans objet

L'Inspecteur de l'environnement
(Installations classées)

X